

# Propriété intellectuelle : droit d'auteur maudit

Autor(en): **Jaggi, Yvette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 957

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1011107>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Droit d'auteur maudit

(y) On serait tenté de dire qu'il en va des projets de loi comme des hommes: certains ont la poisse. La réalité se fait parfois même plus cruelle encore, dans le cas des dossiers maudits, non seulement par négligence (au niveau du calendrier par exemple), mais par intention, quand même les compromis sont délibérément sabotés. Champion toutes catégories des projets ainsi malmenés: la révision de la Loi sur le droit d'auteur, qui vient de connaître un rebondissement catastrophique.

Soit une loi actuellement en vigueur et datant de 1922, bien antérieure donc aux cassettes, photocopies et autres antennes collectives, toutes techniques de reproduction qui ont considérablement réduit la protection des «inventeurs» littéraires et musicaux, désormais incapables de contrôler l'usage fait de leurs œuvres.

Soit des essais de révision de ladite loi, qui se poursuivent depuis une trentaine d'années: premier expert mandaté en 1958, première commission d'experts constituée en 1963, premier avant-projet en 1971; deuxième commission d'experts formée en 1972, deuxième avant-projet (AP II) en 1974, première procédure de consultation en 1975/6, mise au point d'AP II en 1981. Puis vint le message, enfin présenté aux Chambres le 29 août 1984.

## Le troisième projet

Le Parlement a réservé un sort très particulier à ce projet, à savoir le renvoi au Conseil fédéral pour études et rapports complémentaires. Décision concordante prise par le Conseil des Etats le 3 octobre 1985, et par le Conseil national le 10 juin 1986, avec le mandat «d'introduire une protection différenciée selon la prestation fournie (interprètes, auteurs de programmes informatiques, etc) et de renforcer la surveillance exercée sur les sociétés de gestion».

Le dossier retourne donc à l'administration compétente, soit à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI), dont le nouveau directeur, Jean-Louis Comte, a pris ses fonctions en juin 1985. Recommission d'experts, sous la présidence du professeur lausannois François Dessemontet, et avec la participation de tous les milieux concernés, soit au total 19 personnes (dont une femme représentant les créateurs de films). S'ensuit un troisième projet de loi, dépo-

sé le 18 décembre 1987 après un vote unanime, et mis en consultation l'année suivante.

Les cantons, les partis, les organisations intéressées se fendent d'une nouvelle réponse et envoient à Berne un millier de pages, plutôt satisfaites cette fois du compromis obtenu. Parmi les poids lourds du lobbyisme à l'helvétique, seul le Vorort émet des réserves, au chapitre de la «Protection des prestations industrielles». Seul membre de la commission, absent au vote final, à répandre une prose divergente: l'avocat zurichois Wolfgang Larese, porte-parole officieux notamment des diffuseurs, entendez de la SSR, qui défend son budget contre un alourdissement du poste «Droits», craignant d'avoir à supporter non seulement les droits d'auteur, mais aussi les droits «voisins», protégeant les artistes-interprètes contre les (re)transmissions gratuites.

## Victoire par surprise

Et c'est là que «l'incroyable se produit!», pour parler comme Denis Barrelet, spécialiste du droit d'auteur et membre de la troisième commission. En effet, grâce à l'appui du vice-directeur de l'OFPI, Roland Grossenbacher, à la distraction d'Elisabeth Kopp, aux trois à quatre mois d'interrègne effectif et aux priorités évidemment différentes d'Arnold Koller, nouveau chef du Département de justice et police, Larese gagne finalement à 1 contre 18. La protection des auteurs salariés (journalistes) saute; celle des auteurs aussi, dans la mesure où leurs œuvres sont photocopiées «à des fins privées»; idem pour les enregistrements sonores et visuels. Pas de véritable protection non plus pour les interprètes, qui ont tout juste un droit de regard sur la première utilisation et doivent se contenter de l'honneur fait à leurs prestations par d'éventuels enre-

gistrements et rediffusions. Quant aux sociétés de gestion des droits (SUISA, Pro Litteris, etc), elles devront rendre des comptes plus que précis à l'administration. Seul élément positif — à mon sens — dans ce désastre: la suppression de la taxe envisagée pour le prêt de livres en bibliothèques.

Ainsi, sur tous les points, l'intérêt de l'utilisateur, consommateur final ou intermédiaire, a prévalu sur celui du créateur-producteur. La diffusion des œuvres y gagnera peut-être, le budget des auteurs et interprètes y perdra certainement, et plus encore que sous le régime de la loi actuelle.

## Nouvel échec dans l'air

Dans ces conditions, tout laisse prévoir que le nouveau projet de loi révisée — le quatrième en un quart de siècle — sera combattu avec virulence par les journalistes et autres auteurs. Résultat programmé: nouvel échec devant les Chambres fédérales ou, au plus tard, devant le peuple, suite à un référendum d'ores et déjà inévitable. Si l'on n'y veille pas, la loi de 1922 fêtera son centenaire comme l'OFPI a pu le faire en 1988. A moins que le lobby, totalement désarticulé, des auteurs et interprètes, puisse se donner des structures cohérentes et mener une action efficace, nonobstant leur individualisme congénital. Ce serait la seule manière de sortir de la malédiction qui pèse sur le dossier du droit d'auteur. ■

## ÉCHOS DES MÉDIAS

*Juvenis* est un journal de bandes dessinées en latin. Il paraît mensuellement en Italie. Lucky Luke est devenu Lucas Felix.

Les électeurs catholiques du canton de Zurich pourraient être appelés à se prononcer sur la subvention de leur église pour maintenir en vie le quotidien *Neue Zürcher Nachrichten* dont le tirage est inférieur à 7000 exemplaires alors que la feuille paroissiale a un tirage de 95'000 exemplaires.